

VD_GERICHTE CS23.041223 vom 17. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CS23.041223

FR: VD_GERICHTE CS23.041223 du 17 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE CS23.041223 del 17 gennaio 2024

Erwägungen

E. 26

juin 2023, ce qui expliquait que le chiffre d'affaires, qui devait se monter à 5'500'000 fr. au 31 août 2022 selon des prévisions établies à la fin du mois de juin 2022, ne se soit élevé qu'à 5'000'000 fr. au 31 décembre 2022. Selon le procès-verbal, l'administrateur unique a expliqué cette différence par le fait que la société a été victime d'une cyber-attaque à la fin de l'année 2022 et que cela aurait provoqué des retards de facturation. Les requérants font valoir, de façon vraisemblable, que des retards de facturation auraient normalement dû entraîner une augmentation des variations pour travaux en cours (ou en-cours), ce qui ne semble effectivement pas ressortir des comptes produits. L'examen spécial sera dès lors ordonné sur ces questions. 14) Mandats de communication (coût, contenu, justification) : même si cela ne ressort pas du procès-verbal, il est vraisemblable, au regard du témoignage de [...], que les requérants ont posé des questions au sujet de la société externe mandatée par l'ancienne direction pour la communication,

- 26 - « mandat qui est toujours en cours et qui se termine bientôt ». En revanche, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'administrateur unique aurait refusé de répondre à l'une ou l'autre de ces questions, ni qu'il existerait des raisons de douter de la complétude ou de l'exactitude des réponses apportées. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner un examen spécial sur ces questions. 15) Honoraires d'avocats (coût et justification) : même si cela ne ressort pas du procès-verbal, il est vraisemblable, au regard du témoignage de [...], que les requérants ont posé des questions sur les frais d'avocat engagés par la société. En revanche, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'administrateur unique aurait refusé de répondre à l'une ou l'autre de ces questions, ni qu'il existerait des raisons de douter de la complétude ou de l'exactitude des réponses apportées. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner un examen spécial sur ces questions. 16) Evaluation des actions de la société (existence et contenu) : il ressort du procès-verbal et du témoignage de [...] que l'administrateur unique a fait estimer la valeur du capital-actions et qu'il a refusé que cette estimation soit communiquée aux requérants en raison du rapport de concurrence existant désormais entre eux et la société. Une telle évaluation, qui a peut-être été faite au nom et aux frais de la société, a peu d'utilité pour la société ; elle en a en revanche une pour les actionnaires, dans le cadre de leurs négociations sur un éventuel achat des actions des uns par les autres. Il y a dès lors en tout cas lieu d'ordonner l'examen spécial sur l'existence de cette évaluation, sur ses coûts et sur le point de savoir si c'est la société qui les a supportés. Si la société les a supportés, les requérants ont alors le droit d'être renseignés sur cette estimation. L'examen spécial sera donc ordonné à ce sujet. Il appartiendra à l'intimée, dans un second temps, d'indiquer précisément quels passages de cette estimation devront être soumis au secret des affaires et pour quelles raisons. d) Au vu de ce qui précède, les conditions relatives à l'instauration d'un examen spécial au sens des art. 697c ss CO sont donc remplies. La requête du

E. 29

septembre 2023 doit par conséquent être admise et il convient de désigner un expert afin qu'il élucide les faits soulevés par les questions 2),

- 27 - 6) à 13) et 16) des requérants, qui sont nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires. V. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6). b) En l'espèce, les requérants obtiennent gain de cause sur une grande partie de leurs conclusions. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'500 fr. (art. 28 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'intimée par 2'000 fr. et à la charge des requérants, solidairement entre eux, par 500 francs. Dans la mesure où les requérants ont versé en mains du tribunal l'avance de frais à hauteur de 2'500 fr. le 8 novembre 2023, l'intimée leur remboursera la somme de 2'000 francs. En outre, la pleine charge des dépens étant estimée à 10'000 fr. pour chacune des parties, débours et TVA inclus, l'intimée versera aux requérants une somme de 6'000 fr. (= [10'000 + 10'000] x 30% - 10'000) à titre de dépens réduits. Elle leur remboursera, en sus, 80% des frais judiciaires, qu'ils ont avancés. * * * * *

- 28 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos : I. Admet la requête déposée le 29 septembre 2023 par les requérants K. _____ et C. _____ à l'encontre de l'intimée Y. _____. II. Désigne [...], [...], en qualité d'expert, avec pour mission de répondre aux questions suivantes : 1) Existait-il des justifications documentées relatives à l'augmentation des charges d'administration et d'informatiques entre 2021 et 2022 ? 2) Comment expliquer l'augmentation des charges de publicité ? 3) Existait-il un état financier intermédiaire au printemps 2022 qui faisait état d'un bénéfice provisoirement réalisé de l'ordre de 250'000 fr. et d'une projection de bénéfice dépassant le montant de 500'000 fr. pour l'année 2022 ? 4) Existait-il des états financiers intermédiaires faisant état d'un résultat négatif (perte) de 560'000 fr. au mois de mai 2022 ? 5) Dans l'hypothèse où un bénéfice provisoire de l'ordre de 250'000 fr. était constaté au printemps 2022 et que les projections étaient favorables pour la suite de l'année (dans la foulée de l'exercice 2021 ayant montré un bénéfice de l'ordre de 450'000 fr.), la perte de 636'694 fr. 93, représentant environ 1'000'000 fr. de résultat négatif entre le printemps 2022 et le 31 décembre 2022, s'explique-t-elle par un retard ou un report de facturation ? 6) Est-ce que le report de facturation justifie la différence de l'ordre de 500'000 fr. entre le chiffre

- 29 - d'affaires projeté (5'500'000 fr.) et le chiffre d'affaires réalisé (5'000'000 fr.) ? 7) Le retard ou report de facturation est-il dû à la cyberattaque du mois de décembre 2022 exposée par l'administrateur lors de l'assemblée générale du 26 juin 2023 ? 8) Des états financiers provisoires périodiques sont-ils établis, en particulier mensuellement ? 9) Dans l'hypothèse d'un retard de facturation, des travaux en cours (correspondant aux prestations fournies) ont-ils été portés à l'actif du bilan ? 10) Quelle est la valeur des travaux en cours portés à l'actif du bilan ? Correspond-elle en substance à la valeur des factures établies ultérieurement pour les prestations concernées ? 11) Est-ce que la société Y. _____ a mandaté un expert afin de procéder à une évaluation des actions de la société ? A-t-elle

supporté les frais d'une telle évaluation ? Si la réponse est oui à l'une ou l'autre des questions qui précèdent, quel est le contenu de cette évaluation ? III. Impartit un délai de trente jours dès réception de la présente décision à [...] pour indiquer : - si elle accepte le mandat ; - quels sont ses liens éventuels avec l'une ou l'autre des parties et/ou avec l'un ou l'autre de leurs avocats ; - à quel montant elle estime ses honoraires, débours et TVA inclus, pour l'accomplissement de cette mission, étant précisé que l'office décline toute responsabilité pour le règlement des honoraires non avancés.

- 30 - IV. Dit que les frais de l'examen spécial seront supportés entièrement par l'intimée Y. _____, laquelle est condamnée à en assurer le règlement en versant au greffe du Tribunal cantonal l'avance de frais qu'indiquera l'expert. V. Dit que les frais de la présente procédure, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimée Y. _____ par 2'000 fr. (deux mille francs) et à la charge d'K. _____ et C. _____, solidairement entre eux, par 500 fr. (cinq cents francs). VI. Dit que l'intimée Y. _____ doit verser un montant de 8'000 fr. (huit mille francs) aux requérants K. _____ et C. _____, solidairement entre eux, à titre de dépens réduits et de remboursement d'avance de frais judiciaires. VII. Dit que le jugement est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : R. Oulevey M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties, ainsi qu'à l'expert indépendant désigné. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 31 - La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.